

LA FEMME, LA LEGISLATION DU TRAVAIL ET LA CONCILIATION AVEC LA VIE FAMILIALE.

Présenté par Ayoub BEN ALI.

Manager d'AID, Tunisie.

Madrid, le 25/11/2010

1956 : L'émancipation

- Le Code du Statut Personnel, datant de 1956, premier texte législatif promulgué au lendemain de l'indépendance, a posé les bases des rapports entre les différents membres de la famille.
- Il a comporté de nombreuses mesures visant à promouvoir la situation de la femme et le renforcement de ses droits.

1987 : CONSOLIDATION DES ACQUIS

“Les droits de l’Homme ne sauraient atteindre la plénitude **dans une société où la condition de la femme est en deçà de celle de l’homme**. Il nous faut impérativement consolider les acquis de la femme et en faire jaillir les énergies latentes, faute de quoi nous perdrons le pari du changement effectif et intégral”.

Le Président de la république tunisienne
Carthage, le 20/11/1992

CONSOLIDATION DES ACQUIS

- **UN MINISTERE.**
- **UNE MINISTRE.**
- **DROITS EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL**
- **DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX**
(Obligations réciproques des époux, Droits individuels et civiques plus équilibrés, Droit de tutelle, Garanties de la pension alimentaire, Mesures pour la protection des droits de l'épouse en cas de procédure de divorce et Droit au travail)

DROIT A L'EDUCATION

- La généralisation et la gratuité de l'enseignement et l'institution de l'obligation scolaire de 6 à 16 ans
- Le droit à l'éducation lutte contre la discrimination de fait : la loi d'orientation a jeté les bases d'une éducation égalitaire et affranchie de toute vision stéréotypée des rapports entre les sexes.

DROIT A LA SANTE

- La santé spécifique de la femme
- Programmes nationaux (programme national de péri-natalité, programme « Population et santé familiale » et le programme national de contrôle de la mortalité maternelle)
- Les programmes nationaux de prévention des MST/SIDA et de santé psychique ciblent aussi spécifiquement les femmes.

DROITS GENESIQUES

- L'avortement est libre et autorisé par la loi. Il n'est nullement appréhendé comme une méthode contraceptive.
- La loi d'Octobre 1998, a octroyé à la mère, en cas de naissance d'un enfant en dehors du mariage ou de filiation inconnue:
 - le droit de lui attribuer son nom patronymique.
 - le droit de saisir les tribunaux compétents pour demander l'attribution du nom patronymique du père de l'enfant.

DROIT A L'INTEGRITE PHYSIQUE

- * Le Code pénal a prévu des dispositions visant à protéger la femme **contre toute forme de violence à son égard**.
- * Le Code pénal a intégré une valeur nouvelle, à savoir **le droit de la femme à l'intégrité physique**.

L'exercice de la violence grave par l'époux contre son épouse était soumis à la peine ordinaire relative à cette infraction.

- * Désormais, le lien conjugal est considéré **comme circonstance aggravante pour la punition de la violence à conjoint**, mais le pardon est de nature à arrêter toutes les poursuites afin de sauvegarder l'intérêt de la famille (Article 218).

DROIT A LA TRANSMISSION DE LA NATIONALITE

- * La réforme de 1993 accorde à la mère le droit de transmettre sa nationalité à son enfant issu d'un mariage mixte et né à l'étranger, aux termes d'une déclaration conjointe engageant la mère et le père de l'enfant (Article 12).
- * La réforme de la constitution adoptée en Octobre 1997, met sur un pied d'égalité la filiation par le père et par la mère en reconnaissant le droit à la candidature à la députation.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

En matière de participation à la vie publique et politique, la visibilité des femmes s'est affirmée. Leur taux ayant sensiblement évolué :

* à la Chambre des députés de 11,7% en 1999 à 22,7% en 2004.

* aux conseils municipaux de 13,3% en 1995 à 20,6% en 2000 à 27% en 2005.

* au gouvernement de 10% en 2000 à 15% en 2004.

MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION (1)

* Le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées - MAFFEPA-

* Le Conseil National «Femme et Famille» (CNFF) :

- 1- La commission de suivi de l'image de la femme dans les médias.
- 2- La commission de l'égalité des chances et du suivi de l'application des lois.
- 3- La commission de préparation des échéances nationales et internationales relatives à la femme et à la famille.

MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION (2)

- * Le Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme—CREDIF-.
- * La Commission Nationale Sectorielle «Femme et Développement».
- * Le prix « Tahar Hadded » pour la meilleure œuvre médiatique reflétant une image équilibrée de la femme.
- * L'augmentation du nombre d'ONG féminines, qui est passé de 2 à plus de 20 entre 1989 et 2000.

DROIT A L'ACCES A LA PROPRIETE

(5 Avril 1996)

- * Il devient possible à la femme mariée de contracter un prêt en même temps que son mari auprès des caisses de sécurité sociale et des banques en vue de l'acquisition d'un même bien immobilier.
- * La réglementation du mariage et du divorce conformément à un ensemble de lois qui garantissent les droits de la femme.
- * L'abolition de la polygamie et de la répudiation
- * La fixation de l'âge minimal pour le mariage à 20 ans pour l'homme et à 17 ans pour la femme.

DROIT A LA COUVERTURE SOCIALE

(5 Avril 1996)

- Octroi des allocations familiales de façon automatique à la mère qui a la garde des enfants dans les secteurs public et privé.
- Droit de l'épouse, en cas de décès avant son époux, de faire profiter ce dernier de l'indemnité de veuvage.

DROIT AU TRAVAIL (1)

- La législation tunisienne consacre **l'égalité entre l'homme et la femme** dans tous les domaines du travail et garantit **la protection de la femme travailleuse** en tant que femme et en tant que mère.

DROIT AU TRAVAIL (2)

- * La femme tunisienne a accédé aux divers secteurs du travail.
- * En l'an 2000, la population active féminine constitue 23,8% de l'ensemble de la population active tunisienne.

DROIT AU TRAVAIL (3)

- Suite aux efforts de scolarisation consentis, la population féminine occupée de niveau secondaire et supérieur a atteint près de 40,4% en 1999 (elle représentait 24% de la population occupée féminine en 1984).

DROIT AU TRAVAIL (4)

- Le code du travail a, au terme de la réforme de 1993, consacré explicitement le principe de la **non-discrimination entre l'homme et la femme** dans tous les aspects du travail et de l'emploi y compris en matière de rémunération dans le secteur agricole.

DROIT AU TRAVAIL (5)

- **La législation du travail reconnaît à la femme des droits spécifiques, notamment:**
 - le droit à un congé de maternité de deux mois avec plein salaire.
 - un congé post-natal, à la demande, d'une durée de quatre mois avec demi-solde.
 - le droit à la couverture sociale en tant que salariée ou épouse de salarié.
 - en cas de décès du mari, le droit de bénéficier de 70% de son allocation de retraite et réciproquement.

DROIT AU TRAVAIL (6)

* Les textes juridiques réglementant le secteur de l'emploi garantissent explicitement l'égalité des chances et d'emploi sans discrimination entre les sexes.

* Dans le secteur public, le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, préconise le principe d'égal accès aux emplois public et stipule dans son article 11 qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes

DROIT AU TRAVAIL (7)

- *Le code du travail et la convention collective – cadre **interdisent** la discrimination entre les sexes, le travail de nuit et le travail souterrain des femmes, ainsi que la rupture abusive du contrat de travail pour cause de grossesse.
- * Un congé de maternité payé à durée variable selon le secteur ainsi que des séances d'allaitement sont également prévus par les textes de loi en vigueur.

DROIT AU TRAVAIL (8)

- La loi n° 2000-17 du 17 février 2000 a abrogé l'accord préalable de l'époux pour le travail de sa femme et lui accordaient le droit de résilier, à sa convenance, tout contrat de travail qu'elle aurait signé avec son parton.
- Dans le secteur agricole, le salaire des travailleuses a été aligné sur celui des travailleurs de la même catégorie, mettant fin au système d'abattement de 15 % sur la rémunération de la main d'œuvre agricole féminine.

DROIT AU TRAVAIL (9)

- Une nouvelle loi punissant **le harcèlement sexuel** a été votée le 2 août 2004 modifiant et complétant le code pénal concernant la répression des atteintes aux bonnes mœurs et du harcèlement sexuel notamment sur les lieux du travail.

DROIT AU TRAVAIL (10)

- **La loi n° 2005 – 80 du 9 août 2005**, portant modification de quelques dispositions du Code des Obligations et des Contrats, a amendé les articles 1138 et 1158 du COC qui contenaient des dispositions sexistes du fait que le seul cas de mandat prévu était celui de l'époux mandataire de sa femme et non le réciproque, ce qui équivalait implicitement à **dénier à la femme le droit de représenter son époux.**

DROIT AU TRAVAIL (11)

- la loi n° 2002 –32 du 12 mars 2002 est venue combler un vide juridique dans le système de prévoyance sociale en accordant aux employées de maison, qui sont quasi exclusivement de sexe féminin, avec d'autres catégories de travailleurs qui en étaient privés, **un régime spécifique de sécurité sociale comprenant l'action de prestation de soins, les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.**

DROIT AU TRAVAIL (12)

- Le programme présidentiel « pour la Tunisie de demain » (2004 – 2009) a préconisé une **nouvelle mesure offrant à la femme travailleuse** la latitude de travailler à mi-temps en percevant les deux tiers de son salaire tout en conservant la plénitude de ses droits en matière de couverture sociale et de retraite.

DROIT AU TRAVAIL (13)

Pour renforcer la présence de la femme dans les divers domaines d'activité, le nombre de structures chargées de la protection de l'enfance n'a cessé d'augmenter : 102 crèches et 2422 jardins d'enfants en 2004.

DROIT AU TRAVAIL (14)

* Il est entendu, que le mot « travailleurs » englobe aussi bien les hommes que les femmes.

* Le dispositif national de formation ne fait aucune distinction entre les garçons et les filles tant dans les textes que dans la réalité et **montre une nette mixité** dans ses institutions avec un léger pourcentage d'institutions féminines.

DROIT AU TRAVAIL (15)

- La formation continue a été instituée dans le cadre de la promotion des travailleurs. Elle vise l'amélioration des compétences professionnelles des concernés **hommes et femmes sans distinction.**

Les Programmes d'encouragement à l'emploi (1)

Plus de 50.000 jeunes filles ont bénéficié des programmes:

- le FIAP (fonds d'insertion et d'adaptation professionnelle),
- le SIVP2 (stage d'initiation à la vie professionnelle, pour les non diplômés du supérieur ou ayant le niveau de secondaire
- le SIVP1 (stage d'initiation à la vie professionnelle pour les diplômés du supérieur)
- le CEF(contrat emploi formation)

Les Programmes d'encouragement à l'emploi (2)

- La population active s'est élevée à la date du recensement à 3.328,6 (en milliers) personnes dont 2.444.1 (en milliers) hommes, **884,5 (en milliers) femmes**, soit respectivement 73,4 % et 26,6 %.

La Femme et le chômage

* **Le taux de chômage est évalué** en 2004 à 13.9 % pour l'ensemble de la population active, soit 12.9 % pour les hommes et 16.7 % pour les femmes.

* En 1994, le taux de chômage était de 15.6 % soit 15 % pour les hommes et 17.2 % pour les femmes.

Les Femmes et le marché de l'emploi

La situation du marché de l'emploi géré par les bureaux de l'emploi, qui couvre uniquement 30 % des demandes, montre qu'au cours de la période 2000-2003 les demandes d'emploi des femmes oscillent entre 41.3 % en l'an 2000 et 45.2 % en 2003.

Le Fonds national de l'emploi 21-21

- les projets générateurs de revenus (agriculture et artisanat) ont touché 21635 familles totalisant des investissements de 23.6 MD.

Encouragement de l'entrepreneuriat féminin

La promotion de l'entrepreneuriat féminin a touché 2137 femmes entre 1996 et 2001, (soit 37 % du total) ayant bénéficié d'une formation spécifique en:

- création d'entreprises et formation d'entrepreneurs,
- gestion de la micro-entreprise,
- règles du marché, et
- création d'entreprises.

Les crédits

- * Le Fonds de Solidarité Nationale et la Banque Tunisienne de Solidarité (BTS), attribuent de micro-crédits aux femmes promotrices de micro projets.
- * Le taux des femmes bénéficiaires des crédits accordés par la BTS est, ainsi, passé de 34.5 % en 2001 à 37.4 % en 2002 et 40.3% en 2003.
- * La répartition des crédits accordés aux femmes par la BTS par secteur d'activité, se présente, à la fin de l'année 2002, comme suit :
Artisanat : 10 % , Petits métiers : 34 % , Agriculture : 7 % et Services : 49 %

EN CONCLUSION

**QUELLES
AMELIORATIONS ?**

AMELIORATIONS (1)

Assimilation du théorique au pratique

AMELIORATIONS (2)

Quels rôles pour les associations ?

- **Internationales** (appui, information, opportunités nouvelles de financement, formation...)
- **Nationales/Locales** (participation, sensibilisation, communication, lobbying, formation, mécanismes de financement...)

AMELIORATIONS (3)

Renforcement des associations locales en termes de:

- Connaissance de droits des femmes
- Mise en œuvre d'actions de promotion féminine
- Capacity building des associations

AMELIORATIONS (4)

- * Faire **prendre conscience à la population féminine** de la situation réelle des femmes dans chaque pays (avantages et insuffisances).
- * Informer les femmes, notamment en milieu rural, **sur leurs rôles dans l'édification d'une société plus égalitaire.**
- * **sensibiliser** les hommes et les femmes à la dimension de complémentarité **dans le rôle économique de chacun dans la famille.**

AMELIORATIONS (5)

- **Diffuser une culture nouvelle** fondée sur de bonnes pratiques en termes de reconnaissance et de valorisation du rôle économique des femmes dans leurs foyers.
- * **Communiquer le genre pour mieux développer** (communiquer sur les questions économiques pour contribuer à la réalisation d'une paix sociale aux niveaux local, national et international)

AMELIORATIONS (6)

- * Contribuer davantage au renforcement des ONG du Sud pour participer à la réalisation des objectifs du Millénaire, notamment en direction des femmes en milieu rural.

MERCI